

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plerin

Plerin, le 21/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

KALLISTA OEN

26 rue de Madrid
75008 Paris

Références : 2025.348
Code AIOT : 0005517740

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/10/2025 dans l'établissement KALLISTA OEN implanté KERCHOUAN 22320 Le Haut-Corlay. L'inspection a été annoncée le 10/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée dans le cadre du plan de contrôle pluriannuel du service d'inspection des installations classées.

Elle a principalement porté sur le contrôle du respect de l'arrêté de mise en demeure du 14/02/2024 et sur les actions correctives demandées suite à l'inspection du 07/11/2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KALLISTA OEN
- KERCHOUAN 22320 Le Haut-Corlay
- Code AIOT : 0005517740
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien du Haut Corlay a été autorisé par un permis de construire délivré le 19 avril 2004 .À ce titre, il bénéficie d'une antériorité au titre des ICPE.

Le parc est composé de six éoliennes, chacune d'une hauteur de 90 m en bout de pale et d'une puissance unitaire de 1,5 MW. La mise en service a été effective le 31 janvier 2006.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Demande de justificatif à l'exploitant	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	La maintenance de systèmes instrumentés de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > III.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
2	Le contrôle des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
4	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	/	Sans objet
5	Le contrôle visuel des pales	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > II.	/	Sans objet
6	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > III.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection du 03 octobre 2025, l'exploitant a apporté les éléments justifiant :

- l'installation de détecteurs de fumée en nacelle sur l'ensemble des éoliennes du parc ;
- le respect des émergences acoustiques, confirmé par le contrôle acoustique réalisé au printemps 2025 et la mise en œuvre effective du bridage adapté.

En conséquence, il est proposé à Monsieur le Préfet de lever la mise en demeure du 14 février 2024.

Concernant le suivi environnemental, les premières prospections 2025 ont mis en évidence la mortalité de 5 oiseaux et d'une pipistrelle commune. L'exploitant dispose d'un délai de six mois pour transmettre le rapport du suivi environnemental et proposer, le cas échéant, des mesures correctives visant à réduire les impacts sur l'avifaune.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : La maintenance de systèmes instrumentés de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > III.
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance de systèmes instrumentés de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 07/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 20/05/2024
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie [...]
Constats : Lors de l'inspection du 07/11/2023, il avait été constaté que le parc éolien n'était pas équipé de dispositifs de détection incendie, ce qui a conduit à la prise d'un arrêté de mise en demeure le 14 février 2024. Lors de l'inspection du 03/10/2025, l'exploitant a présenté les justificatifs attestant de l'installation de détecteurs de fumée sur l'ensemble des éoliennes du parc. Les rapports de service émis par le maintenancier Deutsche Windtechnik, datés du 26/08/2024 au

05/11/2024, confirment la mise en place des détecteurs incendie. En conséquence, il est proposé à monsieur le préfet de lever l'arrêté de mise en demeure du 14 février 2024 sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Le contrôle des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, contrôle des émissions sonores
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 07/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 20/05/2024
Prescription contrôlée : L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage. Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : [...]
Constats : L'exploitant a procédé au contrôle des émissions sonores de son parc éolien du 6 au 28 mai 2025. Ce contrôle acoustique a été réalisé en 3 points, situés dans les ZER proches du parc éolien. Le rapport précise que l'éolienne E2 n'a pas fonctionné lors du contrôle acoustique à cause d'une panne importante. Les mesures effectuées du 6 mai au 16 mai 2025 ont permis d'ajuster le Plan de Gestion Acoustique (PGA), mis en place afin d'assurer le respect des émergences réglementaires. Ce plan de gestion a été immédiatement implémenté sur le parc. Le contrôle acoustique du 17 mai au 28 mai 2025 confirme le respect de la réglementation vis-à-vis du bruit. Lors de l'inspection du 3 octobre 2025, l'exploitant a présenté, via le SCADA, les éléments justifiant l'implémentation et le fonctionnement du bridage acoustique sur les éoliennes du parc. L'exploitant indique que les arrêts répétés des éoliennes liés aux contraintes de bridage ont provoqués des pannes récurrentes sur les éoliennes.

Au vu du rapport acoustique qui justifie de la conformité du parc éolien sur le bruit, il est proposé à monsieur le préfet de lever l'arrêté de mise en demeure du 14 février 2024 sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Environnement
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.
Constats : Un suivi environnemental est en cours pour l'année 2025. Les prospections réalisées à ce stade ont permis de relever la mortalité de 5 oiseaux (dont 3 en septembre) et d'une pipistrelle commune.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant dispose d'un délai de 6 mois pour transmettre le rapport du suivi environnemental de 2025 et de proposer des mesures correctives pour l'avifaune.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 4 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Prescription contrôlée : Avant la mise en service industrielle d'un aérogénérateur, l'exploitant réalise des essais permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements mobilisés pour

mettre l'aérogénérateur en sécurité. Ces essais comprennent : - un arrêt ; - un arrêt d'urgence ; - un arrêt depuis un régime de survitesse ou depuis une simulation de ce régime. [...]
Constats : Le rapport de la maintenance semestrielle daté du 07/10/2024 atteste de la réalisation annuelle des essais de mise à l'arrêt ont été réalisés : • Arrêt : Perform a function test during regular WTG service, Test yaw system • Arrêt d'urgence : Check emergency stop chain and safety chain • Simulation d'une survitesse : Check overspeed
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Le contrôle visuel des pales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > II.
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Prescription contrôlée : Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.
Constats : Le contrôle visuel des pales a été réalisé : • lors de la maintenance annuelle du 25/01/2024, • et lors de la maintenance semestrielle du 07/10/2024. L'exploitant a également transmis un rapport établi par Plasteol en date du 18/08/2025, faisant état de la réparation du parafoudre de la pale C de l'éolienne E5, endommagé à la suite d'un impact de foudre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > III.
Thème(s) : Risques chroniques, 1

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse.

L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps.

Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.

Constats :

Le 3 octobre 2025, l'exploitant a présenté le registre de Systèmes instrumentés de sécurité spécifique au modèle NEG MICON.

Il est composé :

- Détection de survitesse : permet de détecter le dépassement de la vitesse de rotation maximale du rotor afin d'éviter l'emballement du rotor.
- Freinage d'urgence : permet un arrêt rapide du rotor (quelques secondes) suite au déclenchement d'un des éléments de la chaîne de sécurité. Deux moyens de freinage sont actionnés : le freinage aérodynamique actionné par mise en drapeau des pales et le freinage mécanique par actionnement du frein à disque sur l'arbre rapide.
- Interrupteur d'arrêt d'urgence : permet à tout opérateur présent dans l'éolienne de commander un arrêt d'urgence en cas de danger.
- Détection de vibration : permet de détecter les vibrations anormales de l'éolienne.

Le rapport de la maintenance semestrielle du 07/10/2024, réalisée par Deutsche Windtechnik sur l'éolienne E1, comprend la vérification:

- du système de détection de survitesse:
Check overspeed
Check rotor speed signal
Check speed sensor of rotor
Check speed sensor of generator
- des capteurs de vibration:
Check vibration ball
Check function of vibration sensor TAC 84
- des dispositifs d'arrêt d'urgence:
Check function of disc brake
Check emergency stop chain and safety chain

Type de suites proposées : Sans suite